

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MOMO LA RECUP (ex BOVIN)

rue Charles Nicolle
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2023.07.359.ET SB/ChH

Code AIOT : 0005802558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement MOMO LA RECUP (ex BOVIN) implanté 39, rue du professeur Charles Nicolle 76140 Le Petit-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément centre VHU et du porter à connaissance relatif à l'agrandissement du site déposés le 15 décembre 2022, l'inspection s'est rendue sur le site de la société MOMO LA RECUP situé au n°39 rue du Professeur Charles Nicolle à Petit-Quevilly (76140) afin de vérifier les éléments du dossier et la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOMO LA RECUP (ex BOVIN)
- 39, rue du professeur Charles Nicolle 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005802558
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel, l'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 30 avril 2020 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique à exploiter des installations de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) et de déchets non dangereux (rubrique 2710-2) apportés par leur producteur initial, de transit, regroupement, tri de déchets de métaux (rubrique 2713) et de découpage de la ferraille à la presse cisaille (rubrique 2791).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n°2710-1 (AM du 27 mars 2012) ; 2710-2 (AM du 27 mars 2012) ; 2791 (AM du 23 novembre 2011) ; de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié concernant la demande d'agrément centre VHU et de l'article 3 "conformité au dossier" de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 pour notamment l'agrandissement du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 30/04/2020, article 3	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°2 Observation n°1	1 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.	/	Lettre de suite préfectorale Demande n° 3	1 mois
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 7.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale Demande n° 4	1 mois
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 8.4.	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°5	Dès réception du présent rapport

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Dossier installation classée/ rubrique 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°6</u> <u>Demande n°7</u>	1 mois Dès réception du présent rapport
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°8</u>	Dès réception du présent rapport
10	Dossier installation classée / rubrique 2710-2	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°9</u>	1 mois
11	Dossier de demande d'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2 – Annexe IV	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°10 et</u> <u>Demande n°11</u>	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.4.	/	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant entrepose les déchets de métaux et de ferraille au-delà de la hauteur de 6 mètres autorisée, réceptionne des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dangereux (réfrigérateurs, téléphones, matériels informatiques...) apportés par le producteur initial pour lequel il n'est pas autorisé sur son site, et procède à des enlèvements de batteries (cf registre Trackdéchets) pour des tonnages supérieurs au seuil du régime de la déclaration, fixé à 7 tonnes. Il est ainsi attendu un positionnement de la part de l'exploitant sur les quantités de DEEE et de batteries apportées par le producteur initial (particulier, artisans, commerçants...) susceptibles d'être présents sur le site au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des installations classées. Dans le cas où l'exploitant envisage d'augmenter la quantité au-delà des 7 tonnes, il devra déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant ayant déstocké les tas de ferraille après la visite du 30 mai 2023 (photographies transmises par courriel du 22 juin 2023 à l'appui) et les quantités de déchets dangereux (DEEE + batteries) présentes sur le site le jour de la visite étant estimées inférieures au seuil fixé à 7 tonnes, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de suites administratives et pénales.

Concernant la demande d'agrément centre VHU et d'agrandissement du périmètre du site, l'exploitant apportera des compléments à son dossier, notamment un plan cadastral, un plan d'ensemble précisant les surfaces dédiées à l'activité VHU (rubrique n°2712), engagement à respecter les dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté et l'avis de la commune de Petit-Quevilly sur l'usage futur du site envisagé par l'exploitant en cas de cessation d'activité des installations incluant les 2 nouvelles parcelles cadastrales (section BC n°483 et 576).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumises à déclaration avec contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables suivants : <ul style="list-style-type: none">• arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;• arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;• arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la

déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

• arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971).

Les prescriptions associées à la déclaration se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Le contrôle périodique est à réaliser dans les délais prévus à l'article R.512-58 du code de l'environnement. Le premier contrôle interviendra au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant réalise correctement les contrôles périodiques, par des organismes agréés, les derniers datant du 9 juin 2021 dont les rapports n'ont pas relevé de non-conformité majeure.

De plus, l'exploitant a transmis par courrier du 19 décembre 2022, une demande d'agrandissement du site sur les deux parcelles cadastrées section BC n° 483 (1 379 m²) et 576 (266 m²) dans le but de mettre en place une activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage VHU (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées). Le nouveau périmètre du site a une surface totale de 4 810 m² (3 165 m² initialement).

L'exploitant n'a pas demandé l'avis de la commune pour l'usage futur envisagé sur ces deux nouvelles parcelles dans le cas de l'arrêt des activités.

Demande n°1 : L'exploitant transmettra **au plus tard sous un délai d'un mois**, à l'inspection, sa demande d'avis adressée à la mairie de Petit-Quevilly quant à l'usage futur proposé pour le nouveau périmètre du site comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la remise en état du site tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il transmettra également à l'inspection, dès réception, l'avis de la commune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la quantité de déchets traités par jour/ rubrique 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans tenus à jour ;- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 6.3, 7.1, 7.2.2, 7.4.2, 8.4 ci-après ;- tous éléments utiles relatifs aux risques.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.Objet du contrôle :- vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ;- vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de plans détaillés tenus à jour.
Constats : L'inspection constate dans le registre de déchets sortants, 96,56 tonnes de ferrailles cisaillées en mai, soit une moyenne journalière de 5 tonnes avec 18 jours ouvrés (hors week-end et jours fériés), valeur cohérente avec les 5,25 tonnes/j calculées dans le rapport de contrôle périodique du 9 juin 2021. La capacité journalière maximale est donc inférieure à la quantité autorisée de 10 t par jour. La presse-cisaille ne fonctionnait pas le jour de la visite. L'exploitant déclare que les carcasses de véhicules hors d'usage issues de l'activité de démontage et dépollution de l'activité au titre de la rubrique 2712 (objet de sa demande d'agrément centre VHU) ne seront ni broyés, ni découpés mais plutôt compactés et entreposés sur une hauteur limitée à 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4. Objet du contrôle :- présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : L'inspection constate que les extincteurs sont régulièrement vérifiés, le dernier contrôle en date du 26 mai 2023 a permis d'ajouter un extincteur dans le nouveau bâtiment au niveau de la zone de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage. Le site compte au total 12 extincteurs. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si le poteau incendie situé à moins de 200 m à l'extérieur du site a été vérifié afin d'assurer la défense extérieure contre un incendie du site.
Demande n°2 : l'exploitant transmet à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois un justificatif précisant que le poteau incendie situé à l'extérieur du site a été vérifié (cf les services de la métropole Rouen Normandie) et qu'il peut assurer la défense extérieure contre un incendie.
Observations : Observation n°1 : L'exploitant veillera à numérotier tous les extincteurs et à s'assurer qu'ils sont tous repérés sur le plan d'évacuation et de consignes de sécurité en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des valeurs limites de rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la

santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
 a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH : 5,5-8,5 ;- température : < 30 °C.
 b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l
 Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
 c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :- matières en suspension : 100 mg/l ;- DCO : 300 mg/l ;- DBO5 : 100 mg/l.
 d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOx : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- métaux totaux : 15 mg/l.
 Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.

Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- les résultats sont consignés dans le dossier installation classée.

Constats :

L'inspection constate que les contrôles sur les rejets aqueux sont régulièrement effectuées par un organisme agréé, la dernière analyse en date du 15 novembre 2022 revèle un dépassement sur le paramètre hydrocarbures totaux, mesuré à 19 mg/L pour une valeur limite à 10 mg/L. Toutefois, l'inspection constate également que le débourbeur/déshuileur du site est régulièrement curé et nettoyé, le dernier date du 9 mai 2023, bordereau de suivi de déchets à l'appui.

Demande n° 3 : L'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois, à une nouvelle analyse sur le paramètre hydrocarbures totaux afin de s'assurer du respect de la valeur limite. Le rapport sera transmis à l'inspection dès réception, accompagné le cas échéant de mesures correctives en cas de nouveau dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 7.2.1.
Thème(s) : Autre, Vérification des déchets acceptés sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.
Constats : Le site dispose d'un pont bascule à l'entrée du site afin de mesurer chaque apport de déchets. Selon l'exploitant, un contrôle visuel sur le type de déchets est réalisé au moment de la pesée mais aucun accusé de réception écrit n'est délivré. Dans le cas de réception de déchets dangereux (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sous la rubrique n° 2711 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de DEEE), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception mais l'inspection n'a pas relevé ce type de bordereau après consultation du registre national Trackdéchets. L'inspection constate la présence d'autres déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux (200 kg de moteurs thermiques, cf registre déchets), classés sous la rubrique n°2711 dont le volume susceptible d'être entreposé est inférieur au seuil du régime de la déclaration fixé à 100 m ³ . L'inspection constate l'absence de panneau précisant les déchets interdits et d'une zone dédiée aux déchets "refusés" pouvant se trouver dans les bennes de ferraille. L'exploitant déclare être très vigilant sur ce point et ne pas encore avoir eu de déchets interdits dangereux comme par exemple une bouteille de gaz. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux type déchets de bouteilles de gaz, d'extincteurs. Pour rappel concernant la gestion des déchets de bouteilles de gaz, l'article D.543-262 stipule que « <i>Lorsque des déchets de bouteilles de gaz dont le détenteur s'est défait hors des circuits de consigne ou des systèmes équivalents mis en place par les metteurs sur le marché sont collectés par les collectivités territoriales, le metteur sur le marché prend en charge la reprise à titre gratuit des déchets de ses propres bouteilles de gaz, sur demande des exploitants des installations qui ont collecté ces déchets.</i> » <i>Le metteur sur le marché informe les collectivités territoriales des modalités de reprise des déchets de ses bouteilles de gaz. Ces informations sont également disponibles sur un site internet. »</i>
Demande n°4 : l'exploitant installera au plus tard sous un délai d'un mois, un panneau précisant les déchets non acceptés sur son site et aménagera une zone dédiée à l'entreposage temporaire des déchets dangereux interdits avant leur reprise par l'expéditeur et/ou évacuation vers une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.Ces mesures sont consignées dans le dossier "installations classées " prévu au point 1.4.Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ;- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection constate que les mesures de bruit sont régulièrement (tous les 3 ans) effectuées, la dernière mesure en date du 27 mai 2020 n'a pas relevé de dépassement sur les valeurs L'exploitant déclare avoir programmé la prochaine étude de bruit le 4 juillet 2023.
Demande n°5 : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception le rapport de mesure de bruit, accompagné le cas échéant des mesures correctives en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Dossier installation classée/ rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans tenus à jour ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.Objet du contrôle :- vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;- vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de plans détaillés tenus à jour.
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• la présence de 6 gros électroménagers froids (réfrigérateurs) ainsi que quelques téléphones et matériels informatiques apportés par le producteur initial (particuliers, artisans, commerçants...) car aucun bordereau de suivi de déchets correspondant n'est enregistré dans le registre Trackdéchet depuis le début de l'année 2023. Ce sont des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dangereux, car ils contiennent des substances dangereuses pour l'environnement (gaz frigorigène pour les réfrigérateurs et retardateurs de flamme bromés pour les autres) et doivent être classés sous la rubrique 2710-1, activité autorisée sur site pour une quantité de déchets dangereux inférieure au seuil de la déclaration fixé à 7 tonnes. Toutefois, au regard des quantités présentes sur le site (6 réfrigérateurs, quelques téléphones et matériels informatiques et une benne de batteries au trois quart pleine), le jour de la visite, les 7 tonnes de déchets dangereux ne semblent pas atteintes ;<ul style="list-style-type: none">• après consultation du registre Trackdéchets, qu'il y a eu 3 enlèvements de batteries depuis le début de l'année 2023 mais ceux-ci font apparaître des tonnages supérieurs à 7 tonnes (22,12 t le 13/02, 10,46 t le 14/03 et 10,34 t le 26/04) ce qui suppose que la quantité de déchets susceptibles d'être présents autorisés (fixée à moins de 7 tonnes) a été dépassée.
L'exploitant déclare avoir conventionné avec l'éco-organisme Ecologic pour la reprise des DEEE et souhaite ainsi étendre cette activité (rubrique n°2710-1) aux DEEE dangereux (réfrigérateurs, matériel informatique...).
Demande n°6 : l'exploitant se positionne au plus tard sous un délai d'un mois sur les quantités de déchets dangereux apportées par le producteur initial, activité soumise à la rubrique 2710-1 en précisant les quantités de DEEE dangereux et de batteries susceptibles d'être présentes dans les installations.
Demande n°7 : L'exploitant transmettra, dès à présent à l'inspection, les bordereaux de suivi de déchets des batteries afin de s'assurer que le tonnage qui subsiste sur le site est inférieur au seuil de la déclaration fixé à 7 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Autre, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Objet du contrôle :- justificatif des contrôles des installations électriques.
Constats : L'inspection constate que la vérification des installations électriques est régulièrement réalisée par un organisme agréé dont le dernier rapport en date du 18 octobre 2022 relève 5 observations. L'exploitant déclare avoir levé les observations depuis le passage d'un électricien, le jour de l'inspection, mais n'est pas en mesure de présenter un justificatif.
Demande n°8 : L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception du présent rapport, la facture détaillée de l'intervention de l'électricien levant les 5 observations relevées dans le rapport de contrôle du 18 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage et curage du déshuileur du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Objet du contrôle :- les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection constate que l'exploitant procède régulièrement (au moins une fois par an) au nettoyage et curage de son déshuileur/débourbeur par un organisme habilité, preuve à l'appui le Bordereau de suivi de déchets en date du 9 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier installation classée / rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.Objet du contrôle :- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;- vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de plans détaillés tenus à jour.
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• que le bâtiment principal a été réaménagé pour accueillir les déchets non dangereux de métaux et ferraille apportés par le producteur initial (particuliers, artisans, commerçants...) comprenant une vingtaine de bacs de 1 m³;• que la station de distribution de gazole non routier (cuve double paroi de 1500 litres) a été déplacée dans le nouveau bâtiment de l'extension ;• la présence d'une dizaine de big-bag (de 1 m³) contenant des déchets de métaux (plomb, laiton, cuivre....) dans le nouveau bâtiment, en attente d'expédition selon les dires de l'exploitant.
Demande n°9 : L'exploitant transmettra à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois, un plan indiquant les aires de réception et d'entreposage en attente d'expédition des déchets de métaux et ferraille apporté par le producteur initial en précisant les volumes maximums susceptibles d'être présents sur le site afin de s'assurer que le volume autorisé, fixé à 290 m ³ n'est pas dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dossier de demande d'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2 – Annexe IV
Thème(s) : Autre, Contenu du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU comporte : « 1° Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; « 2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés : « a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ; « b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;

« c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1^o et 2^o de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

« d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :

- « - un poste de dépollution ou équivalent ;
- « - un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;
- « - les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ;
- « - un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;
- « - un perforateur de réservoirs ou équivalent ;
- « - les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- « - un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1^o de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;
- « - un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;

« e) A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.

« Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

« Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative ;

« 3^o Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté. »

Constats :

Le dossier de demande d'agrément centre VHU (véhicule hors d'usage) ne comporte pas toutes les pièces indiquées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Notamment, le dossier de demande doit comporter un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation, un plan d'ensemble précisant les dispositions projetées notamment les emplacements affectés à la prise en charge des VHUs, à l'entreposage des VHUs non dépollués et des carcasses de VHUs, aux opérations de dépollution et démontage, à l'entreposage des déchets issus du traitement des VHUs et une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et qu'il s'engage à respecter ce même cahier des charges (annexe I).

Concernant le plan d'ensemble, l'inspection est favorable, comme le permet l'arrêté, à la demande de l'exploitant de déroger à l'échelle 1/200 pour une échelle à 1/400, sous réserve que les emplacements soient correctement identifiés (numéro des rubriques et surfaces et/ou volumes) afin de s'assurer du respect des seuils des rubriques de la nomenclature des installations dont les activités du site relèvent du régime de la déclaration avec contrôle.

L'exploitant déclare :

- procéder à l'enlèvement des pare-brises et vitres latérales des véhicules hors d'usage, qu'il stockera sur son site avant de les expédier vers une filière de recyclage du verre (site dans l'Aisne) ;
- ne pas broyer les VHU sur place mais remettre les carcasses à un broyeur agréé ;
- et ne pas réceptionner et donc entreposer de véhicules hors d'usage en cours d'expertise sur son site.

L'inspection constate que la surface d'entreposage des carcasses de VHU, des batteries, du verre (pare-brise...) ne sont pas prise en compte par l'exploitant. Il est rappelé que la surface totale à prendre en compte pour l'activité VHU (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) est la somme des surfaces occupées pour le stockage des véhicules hors d'usage avant leur démontage, pour l'atelier de démontage et de dépollution, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets (de carcasses de VHU, de pneumatique, verre, batteries, filtres, condensateurs, fluides extraits des véhicules...) issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes (démonte pneu) à ces activités.

Demande n°10 : l'exploitant transmettra à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois, le dossier de demande d'agrément centre VHU complété.

Demande n°11 : L'exploitant précisera les surfaces dédiées à l'activité VHU (rubrique n°2712) et confirmera à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois, la surface totale afin de s'assurer que le seuil de l'enregistrement (fixé à 100 m²) n'est pas dépassé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois